



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 199

Charte des langues française et anglaise

Présentation

**Présenté par
M. Neil Cameron
Député de Jacques-Cartier**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Charte de la langue française adoptée en 1977 et de faire du français et de l'anglais les langues officielles du Québec.

Au chapitre II, le projet de loi reconnaît à toute personne certains droits linguistiques fondamentaux, à savoir :

– le droit de recevoir, dans la langue officielle de son choix, les services de l'Administration, des organismes parapublics, des associations de salariés et des entreprises exerçant au Québec ;

– le droit d'utiliser le français ou l'anglais lors d'une assemblée délibérante ;

– le droit de recevoir l'enseignement en français ou en anglais.

Au chapitre III, le projet de loi consacre le français et l'anglais comme langues de la législation et de la justice.

Les projets de loi, les lois, les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont imprimés et publiés en français et en anglais.

De plus, les débats de l'Assemblée nationale et de ses commissions, certains autres documents parlementaires, les jugements rendus par un tribunal judiciaire et les décisions rendues par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits dans l'autre langue officielle et sont imprimés et publiés en français et en anglais.

Au chapitre IV, le projet de loi fait du français et de l'anglais les langues de l'Administration.

Au chapitre V, le projet de loi oblige les entreprises d'utilité publique, les corporations professionnelles et les membres de ces

corporations à s'assurer que leurs services soient disponibles en français et en anglais et qu'ils utilisent l'une des deux langues officielles dans leurs communications avec l'Administration et les personnes morales.

Au chapitre VI, le projet de loi oblige les employeurs à rédiger en français et en anglais les communications adressées à leurs employés ainsi que les offres d'emploi ou de promotion.

Les conventions collectives et leurs annexes ainsi que les décisions rendues en application d'une convention collective ou en vertu du Code du travail doivent être rédigées en français et en anglais.

Un employeur ne peut congédier, rétrograder ou déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que l'une ou l'autre langue officielle.

De plus, l'employeur ne peut exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue officielle en particulier, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette langue.

Le chapitre VII traite des langues du commerce et des affaires.

Les inscriptions sur un produit fabriqué, utilisé ou consommé au Québec, sur son contenant ou sur son emballage et les documents ou objets accompagnant ce produit doivent être rédigés en français et en anglais. Cette règle s'applique aussi aux catalogues, brochures, dépliants, formulaires de demandes d'emploi, bons de commande, factures, reçus et quittances.

Par contre, les raisons sociales, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent se faire en français ou en anglais.

Le chapitre VIII du projet de loi traite des langues de l'enseignement et permet aux enfants, à la demande de l'un de leurs parents, de recevoir l'enseignement en français ou en anglais.

Toutefois, les enfants devront, pour obtenir leur certificat d'études secondaires, avoir une connaissance suffisante du français et de l'anglais, parlés et écrits.

De plus, le projet de loi reconnaît certains droits particuliers aux Amérindiens et aux Inuit du Québec.

Enfin, le projet de loi contient une disposition obligeant les diverses composantes de l'Administration qui dispensent des services

à une collectivité dont au moins 10 % des membres s'expriment dans une langue officielle autre que celle de la majorité de le faire également dans l'autre langue officielle.

Projet de loi 199

Charte des langues française et anglaise

CONSIDÉRANT que le français est la langue utilisée par la majorité francophone au Québec;

Que l'anglais est la langue utilisée par la minorité anglophone au Québec;

Que l'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement du français au Québec;

Que le gouvernement du Québec favorise et adopte des politiques facilitant l'adaptation de l'économie aux exigences de la mondialisation des marchés;

Que l'anglais, outre son statut historique de langue officielle du Québec, est la langue des affaires, du commerce et des communications de par le monde;

Que l'importance et la nécessité de connaître l'anglais ont atteint un niveau qui transcende tout conflit historique ou traditionnel ayant pu exister antérieurement entre les groupes linguistiques au Québec;

Que les Québécoises et les Québécois, dans leur volonté de préserver la vitalité de leurs activités économiques, linguistiques et culturelles et d'en promouvoir le développement, reconnaissent l'importance de la langue anglaise dans l'atteinte de cet objectif;

Que les Québécoises et les Québécois reconnaissent l'avantage découlant de la suprématie du libre arbitre et des libertés individuelles, garante de la vitalité et du développement des activités économiques, linguistiques et culturelles du Québec;

Que l'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, leur

droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine;

Qu'il convient que tous les habitants du territoire québécois puissent décider librement de leurs orientations économiques, linguistiques, éducatives et culturelles sans l'intervention du gouvernement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

LES LANGUES OFFICIELLES DU QUÉBEC

- 1.** Le français et l'anglais sont les langues officielles du Québec.

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit de recevoir, dans la langue officielle de son choix, les services de l'Administration et des organismes parapublics au sens de l'Annexe, des associations de salariés et des entreprises exerçant au Québec.

3. Toute personne a le droit d'utiliser le français ou l'anglais lors d'une assemblée délibérante.

4. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français ou en anglais.

CHAPITRE III

LES LANGUES DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

5. Le français et l'anglais sont les langues de la législation et de la justice au Québec.

6. Les projets de loi sont imprimés, publiés, présentés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues.

7. Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais.

8. Les versions française et anglaise des textes visés aux articles 6 et 7 ont la même valeur juridique.

9. Le feuillet et les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ainsi que les rapports et les procès-verbaux de ses commissions et sous-commissions sont imprimés et publiés en français et en anglais.

Les débats de l'Assemblée nationale et de ses commissions et sous-commissions sont traduits dans l'autre langue officielle et sont imprimés et publiés en français et en anglais.

10. Toute personne peut utiliser le français ou l'anglais dans toute affaire dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

11. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits dans l'autre langue officielle par l'Administration, tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

CHAPITRE IV

LES LANGUES DE L'ADMINISTRATION

12. Les différentes composantes de l'Administration sont désignées à la fois par leurs dénominations française et anglaise.

13. L'Administration rédige et publie en français et en anglais ses textes et documents destinés au public.

14. L'Administration utilise le français ou l'anglais dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes physiques et les personnes morales établies au Québec.

Toutefois, l'Administration doit utiliser le français ou l'anglais, selon le cas, à la demande d'une personne physique ou d'un représentant d'une personne morale établie au Québec.

15. Les différentes composantes de l'Administration utilisent le français ou l'anglais dans leurs communications écrites entre elles.

16. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés en français ou en anglais.

Toutefois, à la demande d'au moins un participant d'une assemblée délibérante, ces documents sont traduits dans l'autre langue officielle.

17. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés en français ou en anglais. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

18. L'Administration utilise le français et l'anglais dans l'affichage. Le texte peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes.

19. Dans les établissements fournissant des services de santé et des services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais, à la convenance du rédacteur.

CHAPITRE V

LES LANGUES DES ORGANISMES PARAPUBLICS

20. Les entreprises d'utilité publique, les corporations professionnelles et les membres de ces corporations doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles en français et en anglais.

Ils doivent rédiger dans ces langues les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

21. Les entreprises d'utilité publique, les corporations professionnelles et les membres de ces corporations utilisent le français ou l'anglais dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec.

Toutefois, les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent utiliser le français ou l'anglais, selon le cas, à la demande d'un représentant d'une personne morale établie au Québec.

22. Les corporations professionnelles utilisent le français ou l'anglais dans leurs communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Toutefois, la corporation professionnelle doit utiliser le français ou l'anglais, selon le cas, à la demande de l'un de ses membres dans ses communications écrites avec lui.

23. Les corporations professionnelles sont désignées à la fois par leurs dénominations française et anglaise.

CHAPITRE VI

LES LANGUES DU TRAVAIL

24. L'employeur rédige en français ou en anglais les communications qu'il adresse aux membres de son personnel et les offres d'emploi ou de promotion.

Toutefois, l'employeur doit utiliser le français ou l'anglais, selon le cas, à la demande d'un membre de son personnel.

25. Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées en français et en anglais, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

26. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective doit être traduite dans l'autre langue officielle.

27. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que l'une ou l'autre langue officielle.

28. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue officielle en particulier, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette langue.

29. Les associations de salariés utilisent le français ou l'anglais dans leurs communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Toutefois, l'association de salariés doit utiliser le français ou l'anglais, selon le cas, à la demande de l'un de ses membres dans ses communications écrites avec lui.

CHAPITRE VII

LES LANGUES DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

30. Toute inscription sur un produit fabriqué, utilisé ou consommé au Québec, sur son contenant ou sur son emballage, sur

un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français et en anglais.

31. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature sont rédigés en français et en anglais.

Il en est de même des formulaires de demandes d'emploi, des bons de commande, des factures, des reçus et des quittances.

32. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses types imprimées ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français ou en anglais.

Toutefois, à la demande d'une partie, ces documents sont traduits dans l'autre langue officielle.

33. Les raisons sociales peuvent être en français ou en anglais.

34. L'affichage public et la publicité commerciale peuvent se faire en français ou en anglais.

35. L'article 34 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ou l'anglais, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

CHAPITRE VIII

LES LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT

36. Les enfants peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en français ou en anglais.

Le parent qui peut faire cette demande doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.

37. Un élève ne peut obtenir son certificat de fin d'études secondaires s'il n'a pas du français et de l'anglais, parlés et écrits, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation.

38. Rien dans la présente loi n'empêche l'emploi d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

39. Dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français et de l'anglais comme langues d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

40. Les composantes de l'Administration qui dispensent des services à une collectivité dont au moins 10 % des membres s'expriment dans une langue officielle autre que celle de la majorité doivent dispenser ces services également dans l'autre langue officielle.

41. Ont le droit d'utiliser le cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 38, 39 et 42, les personnes et organismes suivants :

1° les personnes admissibles aux bénéficiaires de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et ce, dans les territoires visés à cette Convention ;

2° les organismes dont la création est prévue à la Convention, et ce, dans les territoires visés par celle-ci ;

3° les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe 1°, et ce, dans les territoires visés à la Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

42. Les organismes visés à l'article 41 doivent introduire l'emploi du français et de l'anglais dans leur administration afin, d'une part, de communiquer dans ces deux langues avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe 1° de cet article, et, d'autre part, d'assurer leurs services en français et en anglais à ces derniers.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

43. Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

44. Le gouvernement doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, établir les dénominations anglaises visées aux articles 12 et 23.

45. La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est abrogée.

46. Les articles 83 et 83.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) sont abrogés.

47. L'article 40.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est abrogé.

48. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

A. L'ADMINISTRATION:

1. le gouvernement et ses ministères;
2. les organismes gouvernementaux:

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou

employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec;

3. les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés urbaines:

la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté urbaine de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

b) les municipalités:

les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire;

c) les organismes scolaires:

les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4. les services de santé et les services sociaux:

les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5).

B. LES ORGANISMES PARAPUBLICS:

1. les entreprises d'utilité publique:

si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou

d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports;

2. les corporations professionnelles :

les corporations professionnelles dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ou qui sont constituées conformément à ce Code.